



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 09-26
FIXANT LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL
DE L'ILE DE RE

direction
départementale
de l'Équipement
Charente-Maritime

Service Aménagement
Territorial de l'Aunis
Cellule Urbanisme e et
Développement Local

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 16 juin 2008, sollicitant la validation du périmètre proposé pour le schéma de cohérence territoriale de l'Ile de Ré ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 octobre 2008, de la commission permanente du conseil général de la Charente-Maritime au périmètre proposé incluant la totalité du périmètre de la communauté de communes de l'Ile de Ré ;

Considérant que le schéma directeur de la communauté de communes de l'Ile de Ré a été approuvé le 4 juillet 2000 et qu'il est fait obligation de réviser le schéma directeur et d'élaborer un schéma de cohérence territoriale avant le 14 décembre 2010 ;

Considérant que la communauté de communes de l'Ile de Ré, créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1993, est compétente, par ses statuts, pour réviser le schéma directeur et élaborer un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que les règles de majorités édictées par l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme sont respectées ;

Considérant que le périmètre proposé est identique à celui du schéma directeur et délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le périmètre proposé tient compte des périmètres et des thèmes énumérés à l'article L. 122-3 (II - paragraphes 2 et 3) du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Ile de Ré couvre le territoire de la communauté de communes de l'Ile de Ré, englobant les communes ci-après:

- Ars-en-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde, La Flotte, Loix-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré.

Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et un communiqué sera publié dans le journal "Sud-Ouest".

Article 2 :

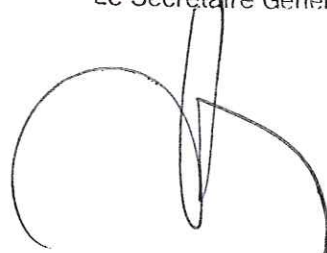
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la préfecture de la Charente-Maritime, au siège de la communauté de communes de l'Ile de Ré et dans les mairies des communes citées à l'article 1.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la communauté de communes de l'Ile de Ré, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 6 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Patrick DALLENNES